

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-05-026696-050
NO de surintendant: 41-332480

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la faillite de :

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic de l'actif
de Norbourg Gestion d'Actifs inc.

Requérante

-c.-

MICHEL FRAGASSO, résidant et domicilié au
12235, rue Gourdeau, Québec, province de Québec,
G2A 2E3

Intimé

**REQUÊTE EN RECOUVREMENT DE DENIERS ET EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS
(Art. 316 et 1631 à 1636 du *Code civil du Québec et Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 13 octobre 2005, Norbourg Gestion d'Actifs Inc. (« **NGA** ») a fait cession de ses biens entre les mains de la Requérante, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de cette honorable Cour;
2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de NGA, la Requérante a été confirmée dans ses fonctions à titre de syndic, et les inspecteurs également ont autorisé l'institution des présentes procédures;
3. La présente requête a pour objet de recouvrer, pour le bénéfice de la masse des créanciers de NGA des fonds et actifs de NGA et de faire déclarer inopposables des transactions visant ces fonds et actifs qui ont été reçus sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers par l'Intimé, soit une somme de 150 000 \$, provenant de NGA le 2 mars 2004;

LES PARTIES AUX TRANSACTIONS

4. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;

A. NGA

5. Norbourg Gestion d'Actifs Inc. a été constituée le 28 janvier 1998 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») sous le nom de Norbourg Services Financiers Inc., laquelle a changé de nom à celui de NGA le 15 avril 2003;
6. Comme question de faits, NGA et ses filiales, Gestion d'Actifs Perfolio Inc. (« **Perfolio** ») et Fonds Évolution Inc. (« **Évolution** ») agissaient à titre de conseillers en valeurs et(ou) gestionnaires de fonds communs de placements, particulièrement les fonds mutuels regroupés respectivement sous les familles fonds Évolution et fonds Norbourg;
7. Comme question additionnelle de faits, NGA fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant Perfolio et Évolution, ainsi que Ascensia Capital Inc. (« **Ascensia** ») (autrefois Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe Financier Inc. (« **NGF** »), à l'égard desquelles la Requérante agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif (**NGA, Perfolio, Évolution, Ascensia** et **NGF** ci-après appelées les « **Débitrices** »);

B. VINCENT LACROIX ET MICHEL FRAGASSO

8. Vincent Lacroix, était l'unique actionnaire et l'âme dirigeante de NGA ainsi qu'administrateur, président et secrétaire de cette dernière et ce, en tout temps pertinent aux présentes;
9. Michel Fragasso était président directeur général et fondateur de Capital Teraxis, société filiale de la Caisse de dépôt et de placement du Québec;
10. À ce titre, il fut mandaté par la Caisse de dépôt et de placement du Québec pour procéder à la vente de Capital Teraxis et dans ce cadre, il amorça, entre autres, des discussions et négociations avec Monsieur Vincent Lacroix pour le compte des sociétés du Groupe Norbourg à cet effet;
11. À la fin de l'année 2003 début de l'année 2004, la Caisse de dépôt et de placement du Québec remplaça Monsieur Michel Fragasso par Madame Marie Desroches, comme chef des opérations de Capital Teraxis, avec mandat de procéder à la vente de Capital Teraxis à une société du Groupe Norbourg;
12. Selon les renseignements fournis par Monsieur Vincent Lacroix au Syndic, une fois la transaction effectuée au mois de février 2004, il fut mentionné à Monsieur Vincent Lacroix qu'il fallait aider financièrement Monsieur Michel Fragasso, l'ancien président de Capital Teraxis;

CONTEXTE DE LA FAILLITE DE NGA

13. Avant de traiter des transactions visées par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de NGA;

14. La cession de biens effectuée par NGA dans le cadre du présent dossier a fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :
 - i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, Ascensia et NGF;
 - ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;
15. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :
 - i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
 - ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
 - iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers;
16. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5;
17. Depuis la faillite des Débitrices, la Requérante procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et l'Intimé Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;
18. C'est dans le cadre de cette étude préliminaire que la Requérante a découvert également un paiement effectué par NGA à l'Intimé et qui est visé par les présentes

procédures, ainsi qu'un autre paiement effectué par Ascensia à Investissement Fragesco Inc., société entièrement détenue par par Monsieur Michel Fragasso, au montant de 150 000 \$ et qui fait l'objet de procédures instituées au nom de RSM Richter Inc. en sa qualité de Syndic de l'actif de Ascensia, lesquelles procédures sont instituées concurremment aux présentes;

19. Ces transactions et paiements totalisant la somme de 300 000 \$ visés par les présentes procédures et celles dans le dossier d'Ascensia s'inscrivent donc dans le cadre de l'ensemble des transferts de fonds susmentionnés et autres paiements douteux pour lesquels aucune considération n'existe, tel qu'explicité ci-après et qui ont tous contribué à l'état d'insolvabilité des Débitrices, dont NGA;

TRANSACTIONS VISÉES

A. VERSEMENT D'UNE SOMME DE 150 000 \$ À MICHEL FRAGASSO

20. C'est dans le contexte décrit ci-dessus qu'une somme de 150 000 \$ provenant du compte « fantôme » de La Prairie au nom de NGA a été versée à l'Intimé;
21. Le paiement de cette somme a été effectué par la remise d'un chèque émanant du compte « fantôme » de NGA le 2 mars 2004 au montant de 150 000 \$, une copie dudit chèque étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-1**, ce compte secret étant détenu par NGA auprès de La Caisse populaire de La Prairie, lequel compte, encore une fois, n'a jamais fait l'objet d'une mention dans ses registres comptables. Ce compte aurait également servi à de nombreux autres transferts à compter de son ouverture en janvier 2002 jusqu'à sa fermeture en avril 2004;

LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE

A. DEMANDE EN RECOUVREMENT DE DENIERS

22. La Requérante demande à cette honorable Cour de condamner l'Intimé Michel Fragasso à payer à la Requérante la somme de 150 000 \$ laquelle provient des actifs de NGA et que l'Intimé a reçue ou dont il a bénéficié sans aucun droit et aucune considération et que l'Intimé a l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de NGA;

B. DEMANDE EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS

23. Si ce transfert de fonds ne constitue pas une avance à Monsieur Michel Fragasso, il a été effectué à titre gratuit, sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers, l'Intimé ayant ainsi bénéficié d'une somme de 150 000 \$ appartenant à NGA, alors que celui-ci n'avait aucun droit à ces sommes;
24. Ce paiement à titre gratuit dont l'Intimé a bénéficié, a eu pour effet de nuire aux créanciers de NGA alors que celle-ci était insolvable;
25. Tel que susdit, ce transfert effectué à titre gratuit, sans aucune considération et au détriment des droits des créanciers s'inscrit dans le cadre des transferts de nombreux autres fonds et autres paiements douteux de NGA et des Débitrices en général, au fil

des ans, depuis au moins 2002 et qui ont eu pour effet de contribuer à l'insolvabilité et à la faillite de ces Débitrices;

26. Votre Requérante invoque toutes les présomptions édictées en sa faveur par la loi pour faire déclarer inopposable, quant à elle, le paiement ci-haut mentionné;

C. DOMMAGES-INTÉRÊTS

27. Compte tenu des circonstances particulières décrites ci-dessus, la Requérante est en droit de réclamer en outre à titre de dommages, de l'Intimé, des intérêts au taux légal avec indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la réception des paiements;

MISE EN DEMEURE

28. Par lettre en date du 11 septembre 2006, et signifiée à l'Intimé à la même date, la Requérante a formellement requis de l'Intimé de rembourser notamment les sommes faisant l'objet des présentes procédures ainsi que celles faisant l'objet des procédures instituées concurremment aux présentes par RSM Richter Inc. en sa qualité de syndic de l'actif de Ascencia, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de la lettre et du procès-verbal de signification produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
29. Par lettre transmise par l'intermédiaire de ses avocats, l'Intimé avisait la Requérante qu'il niait devoir quelque somme que ce soit et qu'il contesterait toute procédure à cet égard;

RÉSERVE DES DROITS

30. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ABRÉGER les délais de signification, de production et de présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER l'Intimé Michel Fragasso à payer à la Requérante la somme de 150 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 2 mars 2004;

SUBSIDIAIREMENT,

DÉCLARER inopposable à la Requérante et à la masse des créanciers le paiement effectué par Norbourg Gestion d'Actifs Inc., à savoir :

- i) Paiement de la somme totale de 150 000 \$ le 2 mars 2004 à Monsieur Michel Fragasso;

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **GILLES ROBILLARD**, CA, CIRP, oeuvrant au sein de RSM RICHTER INC., ayant une place d'affaires au 2 Place Alexis Nihon, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants de RSM Richter inc., ès qualités de syndic à la faillite de Norbourg Gestion d'Actifs inc., responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais, au meilleur de ma connaissance suivant l'enquête que nous avons effectuée relativement au Groupe Norbourg et, notamment, selon les informations que M. Vincent Lacroix nous a transmises.

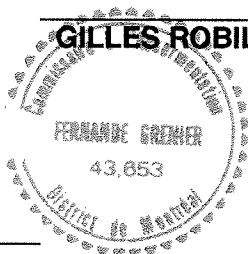
ET J'AI SIGNÉ

(s) Gilles Robillard

GILLES ROBILLARD

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 6 octobre 2006

(s) Fernande Grenier



Commissaire à l'assermentation pour
le district de Montréal de la province de
Québec

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.
 Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : MICHEL FRAGASSO
12235, rue Gourdeau
Québec (Québec) G2A 2E3

PRENEZ AVIS que la présente requête en recouvrement de deniers et en déclaration d'inopposabilité d'actes faits en fraude des droits des créanciers sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **12 octobre 2006, à 9h30, en la salle 2-08** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

^{16.18}
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérente

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la faillite de :

NO : 500-05-026696-050
NO de surintendant: 41-332480

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic de l'actif
de Norbourg Gestion d'Actifs inc.

Requérante

-c.-

MICHEL FRAGASSO

Intimé

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R – 1** Copie d'un chèque émanant du compte « fantôme » de NGA le 2 mars 2004 au montant de 150 000 \$;
- PIÈCE R – 2** Copie d'une lettre signifiée à Michel Fragasso le 11 septembre 2006;

Montréal, le 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.